

L'ACCÈS AU DOSSIER ET AUX ORIGINES PERSONNELLES

FICHE
N° 55

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'accès au dossier et aux origines personnelles ?

Le service départemental d'adoption a pour mission l'accompagnement des personnes pupille de l'État, adoptées ou non, ou encore des anciens bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), dans l'accès et la consultation de leur dossier socioéducatif et dans l'accès aux origines personnelles.

Des règles d'archivage particulières s'appliquent afin de favoriser cet accès aux dossiers (90 ans à compter de la naissance de l'intéressé).

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Code de santé publique (CSP)

B- Qui peut en bénéficier ?

- Les personnes pupilles de l'État ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines (identité des parents de naissance, motifs et conditions de remise au service).

- Les anciens bénéficiaires de l'ASE.

- Le mineur, en âge de discernement, autorisé, accompagné ou représenté par ses représentants légaux.

- Les personnes en possession d'un mandat de l'intéressé.

- Les personnes ayants droit après le décès de l'intéressé s'il n'a pas laissé d'indication contraire de son vivant.

Peuvent également être reçus les père et mère d'un enfant, pupille adopté ou non, qui souhaitent lever le secret ou laisser des informations qui seront versées au dossier à son intention. De même pour tout autre membre de la famille de

naissance s'il souhaite laisser des informations à l'enfant.

C- Conditions

Pour les personnes pupille de l'État, adoptées ou anciens bénéficiaire de l'ASE, justifier de son identité par une pièce d'identité, un acte de naissance, le jugement d'adoption.

Pour les ayants droit justifier du lien de parenté avec l'intéressé (acte de naissance, livret de familles...) et le décès de l'intéressé.

Pour les autres personnes justifier d'un mandat daté et signé par l'intéressé.

L'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur son état civil ni sur sa filiation et ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

Pièces du dossier :

- un courrier précisant les attentes ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance ou le jugement d'adoption ;
- la copie de la pièce d'identité ;
- le questionnaire Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) dûment complété.

D- Quelle est la procédure ?

1/ L'accès et la consultation du dossier

La demande d'accès au dossier est formulée par écrit au Président du Conseil départemental.

À réception de la demande et des justificatifs, une fois en possession du dossier transmis par les Archives départementales, l'intéressé est reçu par un professionnel du service départemental d'adoption qui l'accompagne, l'écoute et apporte conseil tout au long de la lecture.

Toutes les informations ne sont pas communicables.

L'ACCÈS AU DOSSIER ET AUX ORIGINES PERSONNELLES

FICHE
N° 55

Le demandeur peut être accompagné par la personne de son choix.

En fin de consultation, une copie des documents transmissibles peut être remise à sa demande. Le demandeur peut également apposer des observations sur une fiche récapitulative de consultation.

Si une information n'est pas communiquée, le demandeur peut solliciter l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou saisir le CNAOP.

2/ L'accès aux origines personnelles

La demande d'accès aux origines personnelles peut être transmise par écrit directement par l'intéressé au CNAOP ou au Président du Conseil départemental.

Le service départemental d'adoption, sur demande du CNAOP ou de l'intéressé, transmet au CNAOP une copie des éléments présents au dossier relatifs à l'identité des parents de naissance, leur santé, les raisons et les circonstances de la remise de l'enfant au service, leurs dernières coordonnées éventuelles et l'éventuel pli fermé.

Le CNAOP procède aux recherches pour tenter de retrouver la mère ou les parents de naissance.

La personne retrouvée est informée de la démarche du demandeur. La loi lui est expliquée puis, il lui est demandé d'exprimer sa volonté de lever le secret et de déclarer son identité ou de refuser cette levée du secret. Le CNAOP lui adresse un courrier comportant mention de l'irréversibilité de sa décision quelle qu'elle soit.

Le refus ne permet pas l'accès de l'intéressé à ses origines.

L'acceptation permet l'accès de l'intéressé à ses origines.

La levée de secret et la communication à l'enfant de l'identité de son parent de naissance ne conduisent pas nécessairement à une rencontre.

La rencontre éventuelle ne peut découler que de la volonté du parent de naissance et de l'enfant. Le CNAOP ou son représentant départemental ne peut se substituer à la volonté des personnes concernées.

La rencontre est alors organisée et accompagnée par le représentant du département du lieu de résidence du demandeur. Un rapport est ensuite transmis au CNAOP qui clôt la demande.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille : adoption@loiret.fr
- le CNAOP : secrétariat général, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ou www.cnaop.gouv.fr

3. À CONSULTER

Le livret d'accueil destiné aux personnes qui saisissent le CNAOP d'une demande d'accès aux origines personnelles (www.cnaop.gouv.fr).

Le questionnaire en vue d'une demande d'accès à ses origines personnelles (www.cnaop.gouv.fr).